

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 10-24/2024**

Objet : Définition des zones d'accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAENR). – Loi APER.

L'an deux mil vingt-quatre et le onze avril à 18 heures, le conseil municipal de la commune de Clérieux régulièrement convoqué par le Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LARUE Fabrice, Maire.

Présents : Mrs, Mmes LARUE Fabrice – ANGE Josianne – GIROT Dominique – COMBRISSEON Jean-Luc – VEY-FARCE Cathy – MANGIONE Sylvie – WOZNIAK Jean-Marie – BANC Jean-Pierre – ROUX Nicolas – ROBIN Christelle – LABLANQUI Jean-Marie – GRANGER Anne-Marie – BOISSIEUX Thierry – AUROUX François – BABILLON Agnès – SALATA Philippe – BARRE Damien.

Excusés : JUVENON Marie-Hélène.

Absents : PHILIBERT Carine.

Procuration : JUVENON Marie-Hélène à WOZNIAK Jean-Marie.

Jean-Marie WOZNIAK a été élu secrétaire de séance.

- ◆ Vu la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,
- ◆ Vu l'article 15 de ladite loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,
- ◆ Vu la délibération n°09-2024 du 26 mars 2024 portant modalités de concertation du public dans le cadre de la définition des ZAENR – Loi APER,

Considérant que, la loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ». Qu'ainsi, à travers son article 15, ladite loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Considérant que, ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Considérant qu'elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Considérant que, dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones : <https://planification.climat-energie.gouv.fr/>.

Considérant que, ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Considérant que, ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Que, cette concertation n'étant pas définie au travers de la loi APER, il revient donc au conseil municipal de définir ces modalités.

Considérant que, lors du précédent conseil municipal, ces modalités ont été définie comme suit :

MODALITES DE CONCERTATION :

- La présente délibération sera affichée en mairie aux lieux habituels d'affichages. La concertation sera menée tout au long de la procédure conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme. Elle aura une durée de 15 jours à compter de la publication de la présente délibération.

- Dès le lendemain de l'adoption de la présente délibération et jusqu'à la clôture de la concertation, le registre sera mis à disposition du public. Il permettra à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, interrogations et remarques ainsi que de prendre en compte les contributions présentées.

Ce registre sera mis à disposition en mairie, consultables aux jours et heures habituels d'ouverture, soit les lundi, mercredi et vendredi de 08H30 à 12H30 et les mercredi et vendredi de 13H45 à 17H30 sauf jours fériés.

Les contributions des citoyens pourront par ailleurs être reçues sur l'adresse courriel de la commune civilurba@mairie-clerieux.fr et par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Clérieux – 12, place Henri Bossanne – 26260 CLERIEUX.

Tout citoyens pourra faire la demande d'un rendez-vous avec un élu afin d'être reçu dans le cadre de la concertation en faisant une demande à la même adresse mail.

- Un dossier présentant les différentes « zones d'accélération » (ZAENR) sera disponible en mairie aux mêmes heures d'ouvertures.
- Le bilan de la concertation sera alors adopté par délibération du conseil municipal.

Considérant qu'aucune remarque n'a été enregistrée en mairie. Qu'il est donc proposé les zones suivantes conformément à la présentation effectuée durant la consultation :

- Photovoltaïque en toiture : Toutes les zones référencées sur l'annexe élaborée par Valence Romans Agglomération à l'exclusion des toitures des bâtiments suivants : La mairie, l'église, l'école du Sacré Cœur, l'école Georges Brassens, la maison forte et le château.
- Photovoltaïque au sol : Néant.
- Eolien : Néant.
- Hydraulique : Néant.
- Méthanisation/biogaz : Néant.
- Géothermie : Néant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DEFINIT les zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune tel que présenté ci-dessus et en annexe et notamment les exclusions.

AUTORISE la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le Préfet, référent préfectoral, sous forme cartographiques (SIG) via l'intercommunalité Valence Romans Agglomération qui dispose des moyens SIG.

AUTORISE le Maire à prendre toutes les diligences nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits par les membres du Conseil Municipal soussignés.

Extrait certifié conforme.

Le Maire
Fabrice LARUE



Fait à Clérieux, le 12 avril 2024

Le secrétaire de séance
Jean-Marie WOZNIAK

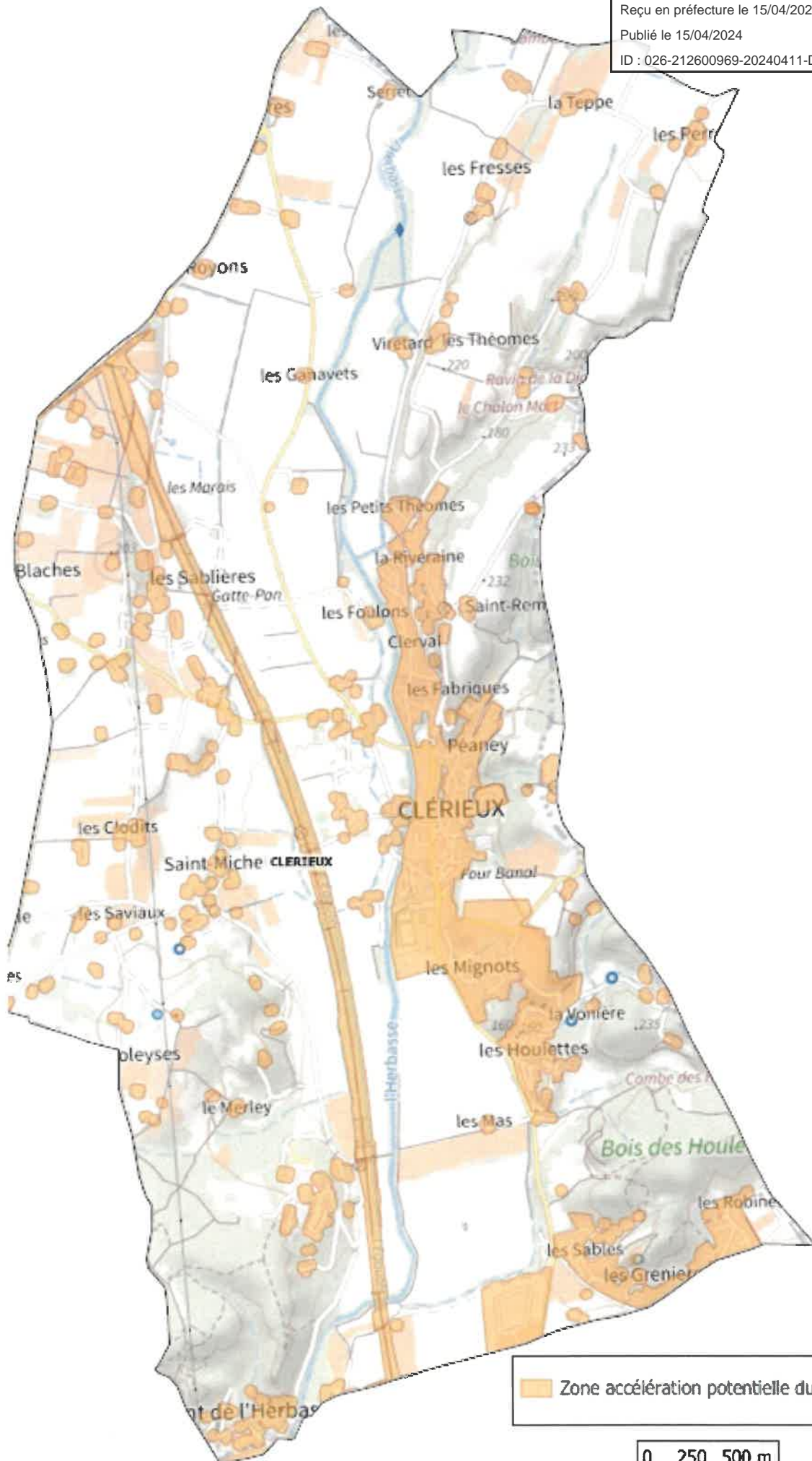
ANNEXE

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024

ID : 026-212600969-20240411-D24_2024-DE



Zone accélération potentielle du photovoltaïque

